

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 16 Décembre 1943 portant inscription à l'Inventaire des Sites de l'ensemble formé sur la commune de CAUCONT-sur-DURANCE (Vaucluse) par la Chartreuse de Bonpas et ses abords ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites perspectives et paysages de Vaucluse au cours de sa séance du 29 Juin 1961 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 30 Octobre 1960, par M. OLPHE-GAILLARD, propriétaire ;

A R R E T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques, l'ensemble constitué sur la commune de CAUCONT-sur-DURANCE (Vaucluse) par la Chartreuse de Bonpas et ses abords comprenant les parcelles cadastrales N° 356 et 394 à 409 inclus - Section F.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace, en ce qui concerne les parcelles susvisées, l'arrêté d'inscription à l'Inventaire des Sites du 15 Décembre 1943, sera notifié au Préfet du département de Vaucluse, au Maire de la commune de Caumont-sur-Durance et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des Hypothèque de la situation du site classé./.

Fait à Paris, le 10 SEPT 1961

pour le Ministre de l'Intérieur
Le Directeur de l'Inventaire

A. Loubet

Signé: LOUBET